

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 28 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre de dépollution et de déconstruction automobiles

Les Tranchis
86700 Valence-En-Poitou

Référence : 2025 703 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2025 dans l'établissement Centre de dépollution et de déconstruction automobiles implanté Les Tranchis 86700 Valence-en-Poitou. L'inspection a été annoncée le 27 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre de dépollution et de déconstruction automobiles
- Les Tranchis 86700 Valence-en-Poitou
- Code AIOT : 0007203100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le gérant exploite ce centre de véhicules hors d'usage (VHU) depuis avril 2023 (date de demande de changement d'exploitant).

L'autorisation a été accordée en 1996. L'agrément a été délivré en septembre 2006 puis renouvelé en 2012 et en 2018.

L'inspection est diligentée en raison de la survenue d'un incendie, le 26 mai 2025, en fin d'après-

midi, dans le local dépollution.

Contexte de l'inspection :

- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 26/05/2025, article R. 512-69	Demande d'action corrective	15 jours
2	Mesures d'urgence	Code de l'environnement du 26/05/2025, article L. 512-20	Mesures d'urgence	
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (réserve)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 - I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Plan de défense contre l'incendie (à compter du 01/07/2024)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Maîtrise des incendies (à compter du 01/07/2024)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - II	Demande d'action corrective	4 mois
7	Recueil des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - V	Demande d'action corrective	1 mois
8	Traitemennt des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Zone de stockage temporaire (à compter du 01/01/2025)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 2 / 41	Demande d'action corrective	1 mois
11	Entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
12	Détection et surveillance (à compter du 01/01/2026)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 - II
13	Zone d'immersion (à compter du 01/01/2026)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 - IV

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit gérer les déchets (solides et aqueux) générés par l'incendie, notamment les eaux d'extinction d'incendie confinées dans les bassins de rétention. Un arrêté de mesures d'urgence est proposé en conséquence.

Le rapport d'accident est à produire dans les 15 jours.

Les justificatifs de suivi et d'entretien (installations électriques, rejets aqueux, débourbeur / déshuileur) de l'établissement sont à transmettre à l'inspection.

En outre

- une zone de stockage temporaire (dans l'attente du retrait des batteries des VHU accidentés) doit être aménagée ;
- le plan de défense incendie est à constituer ;
- une formation incendie doit être suivie par les salariés, avant organisation d'un exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident
Prescription contrôlée :
<i>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</i>
<i>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</i>
<i>Si une enquête plus approfondie révèle de éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</i>
Constats :
L'exploitant précise la chronologie de l'évènement :

Le départ d'incendie a eu lieu dans le local dédié à la dépollution, derrière le bâtiment, côté Est. Vers 16h10, un employé était en train de travailler sur le train avant d'un véhicule, en utilisant un outil électroportatif (scie circulaire ?) produisant des étincelles puis le départ d'incendie. L'exploitant ne peut expliquer précisément l'origine des vapeurs inflammables.

L'intervention rapide de plusieurs employés avec des extincteurs n'a pas permis de maîtriser l'incendie.

L'exploitant estime que le SDIS est arrivé sur les lieux vers 17h00. L'exploitant indique que l'eau a été prélevée sur le poteau incendie public, à l'est du site.

Il précise avoir actionné la vanne de sectionnement des deux bassins de rétention avant l'intervention du SDIS.

L'inspection constate que seul le local de dépollution est impacté par le sinistre. La charpente en lamellé collé, bien que carbonisée, a permis d'éviter la ruine de cette partie du bâtiment. L'incendie ne s'est pas propagé au local de stockage de pièces situé derrière un bardage métallique ni aux véhicules stockés autour du bâtiment.

Il subsiste au sol de la mousse caractéristique des produits émulseurs et mouillants utilisés par les services de secours, contenant des PFAS.

Le bassin de rétention, à proximité de l'entrée du site, contient un volume d'eau relativement limité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport d'incident au format de la fiche BARPI avec l'ensemble des éléments d'appréciation, doit être fourni dans un délai maximal de 15 jours.

Le fichier est disponible sous :

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2025, article L. 512-20

Thème(s) : Risques accidentels, Proposition d'acte

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Constats :

Le sinistre a été maîtrisé relativement rapidement .

Les déchets solides et liquides (notamment les eaux d'extinction d'incendie) sont à évacuer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un arrêté préfectoral de mesure d'urgence (APMU) est proposé en vue :

- d'évacuer les déchets dans des installations dûment autorisées ;
- de subordonner la remise en service des activités à la production d'un dossier **attestant de la remise en état de l'installation conformément aux attendus réglementaires** ;
- de s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux activités réalisées sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

[...]

Constats :

Au lendemain du sinistre, en raison notamment de l'arrivée des experts d'assurance lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter le dernier rapport de contrôle des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le dernier rapport de contrôle des installations électriques ainsi que l'attestation "Q18".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (réserve)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 - I

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve

Prescription contrôlée :

[...]

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le jour de l'inspection, la réserve d'incendie n'est pas complètement remplie. Une réglette est positionnée à proximité de la surverse mais elle ne permet pas d'apprécier le volume présent.

Un raccordement fixe à destination du SDIS est présent.

Au lendemain du sinistre, en raison notamment de l'arrivée des experts d'assurance lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter le dernier rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

réserve

L'exploitant doit compléter sa réserve incendie, apposer un niveau matérialisant un volume de stockage de 120 m³ et transmettre le justificatif de réception de la réserve par le SDIS.

moyens incendie

L'exploitant transmettra les rapports d'entretien / maintenance des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie (à compter du 01/07/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont **transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.**

« Il comprend au minimum :

« - les **schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie** (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'**organisation de la première intervention et de l'évacuation** face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les **modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées**, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les **modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées**, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le **plan de situation décrivant schématiquement** les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le **plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention** éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des **plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers**, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le **plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie** avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les **fiches de données de sécurité** et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la **justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir** avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la **localisation des petits îlots** et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

« - la **localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.** »

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de défense incendie doit être produit dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Maîtrise des incendies (à compter du 01/07/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

« *L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.*

« *En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.*

« ***Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.***

« ***Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.***

« *Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de **comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés** et des services de secours pendant au moins cinq ans.*

« *Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une **information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre**. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.*

« *Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »*

Constats :

L'exploitant indique qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé.

Le personnel n'a pas suivi de formation dédiée à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire suivre à ses salariés une formation incendie puis organiser un exercice dans un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Recueil des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - V

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...]

Constats :

Deux bassins de rétention sont présents au sud du site. Ils communiquent entre eux et rejettent les eaux dans un séparateur à hydrocarbures. Suite à la visite d'inspection diligentée le 10 juillet 2019, la vanne d'isolement est désormais aisément accessible grâce à l'implantation d'une passerelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un panonceau doit être apposé afin de signaler cette vanne et préciser les manœuvres à effectuer afin d'isoler les bassins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de

cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

[...]

Constats :

Au lendemain du sinistre, en raison notamment de l'arrivée des experts d'assurance lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter le dernier rapport d'entretien du débourbeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le dernier rapport d'entretien du débourbeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

« *L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.*

« *Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.*

[...]

Constats :

Au lendemain du sinistre, en raison notamment de l'arrivée des experts d'assurance lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter le dernier rapport de surveillance des effluents aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le dernier rapport de surveillance des effluents aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Zone de stockage temporaire (à compter du 01/01/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 2 / 41

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage VHU

Prescription contrôlée :

art. 2

« **Zone de stockage temporaire** : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une **distance d'au moins cinq mètres** ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

art. 41

« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. »

[...]

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir aménagé de zone de stockage temporaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant matérialisera une zone de stockage temporaire séparée des autres zones de 5 m afin d'entreposer les VHU en attente de retrait de leur(s) batterie(s).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Entreposage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - I

Thème(s) : Risques chroniques, VHU avant dépollution

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (**applicable à compter du 1er janvier 2025**)

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

« - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage accidentés :

« - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; « - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » **(6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024)**

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

[...]

Constats :

La plate-forme côté Est, derrière le bâtiment, accueille un grand nombre de VHU que l'exploitant présente dans un premier temps comme "dépollués".

Il s'avère que les 5 VHU contrôlés par sondage disposaient de leurs pneus, éléments en verre, filtre à huile et fluides (huile moteur, liquide de frein).

En revanche, la totalité de la plateforme est revêtue (bitume) et les deux bassins au sud du site constituant l'exutoire des eaux de ruissellement sont pourvus en aval d'une vanne de sectionnement et d'un débourbeur / déshuileur.

En outre, les VHU contrôlés n'avaient plus leur batterie.

Le stockage des batteries issues des VHU n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de cette inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué au point de contrôle n°10 supra, une zone de stockage temporaire doit être aménagée et matérialisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Détection et surveillance (à compter du 01/01/2026)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 - II

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition de sécurité

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.

[...]

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance.

[...]

Constats :

Le sujet n'a pas été abordé lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection rappelle que la détection automatique doit permettre une transmission de l'alerte hors site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Zone d'immersion (à compter du 01/01/2026)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 - IV
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée :
« <i>L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire.</i> »
Constats :
L'exploitant indique qu'il n'a pas encore projeté l'aménagement d'un tel dispositif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une zone d'immersion devra être aménagée avant le 1 ^{er} janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite